
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 JUILLET 1895.

Proposition de loi réduisant la contribution foncière grevant les terres arables ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. VAN DER LINDEN.

MESSIEURS,

La dernière revision des évaluations cadastrales a été faite en exécution de la loi du 10 octobre 1860. Elle prenait pour base le revenu net moyen des propriétés foncières pendant la période décennale de 1849 à 1858 inclus, et elle constatait ce revenu « par la ventilation :

- » a) des baux à ferme et à loyer, pour les propriétés pouvant être données en location ;
- » b) des actes de vente de produits, pour les autres natures de propriétés. »

Les lois des 7 juin 1867 et 5 juillet 1871 fixèrent la quotité de l'impôt foncier, successivement à 6.70 et 7 p. c. du revenu cadastral imposable.

Aux yeux de la loi, ce sont les baux et, à leur défaut, le prix des produits du sol qui déterminent le revenu ; or, depuis que le revenu des propriétés foncières a été officiellement fixé, les baux ont subi une diminution d'au moins un tiers ; la valeur des produits du sol est tombée à la moitié de ce qu'elle était ; et, cependant, l'État perçoit toujours 7 p. c. du revenu cadastral ancien. Aujourd'hui que la situation économique est si profondément troublée, la charge de l'impôt a cessé d'être en rapport avec le revenu ; en d'autres termes, par le maintien de ses anciennes charges, la propriété foncière a subi en réalité une majoration énorme d'impôt.

(1) Proposition de loi, n° 99.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. LEFEBVRE, MAENHAUT, COLAERT, VAN DER LINDEN, VAN NAESEN et DESMAISIÈRES.

Examiné dans les bases par lesquelles la loi justifie l'impôt foncier, c'est-à-dire le revenu du sol, l'impôt foncier a donc cessé d'être équitable ; que dire si l'on en examine le principe même ?

Si l'impôt qui atteint le revenu de la terre est juste, il ne l'est que parce que tous les revenus sont censés atteints. Tous les citoyens sont égaux devant l'impôt et doivent également leur part des charges publiques.

Or l'on ne cesse de demander pourquoi la propriété foncière paie l'impôt, et pourquoi la fortune mobilière en est presque entièrement exemptée ?

L'État demande au foncier 24,812,000 francs dans le budget de 1895 ; les provinces et les communes demandent un supplément considérable sous forme de centimes additionnels.

Par contre la fortune mobilière, dont les capitaux sont incalculables, n'est frappée qu'à raison du mobilier meublant, qui forme l'une des bases de la contribution personnelle, et du chef de la patente des sociétés anonymes.

Ce n'est pas le moment pour la section centrale de réclamer l'établissement de l'impôt sur les valeurs mobilières. M. le Ministre des Finances a d'ailleurs annoncé ses intentions à cet égard.

Mais, saisie par le projet actuel d'une proposition de réduction de l'impôt foncier, elle l'a accueillie avec empressement. Sans doute le Gouvernement s'est déclaré disposé, aussitôt après l'achèvement de la nouvelle péréquation cadastrale, à réduire d'après de justes bases la contribution foncière ; la section n'a pas hésité néanmoins à préconiser des mesures immédiates et provisoires.

Une réduction uniforme dût-elle dans certains cas et pour certaines propriétés apporter des allègements de charges dont la nécessité semblerait moins démontrée, il est certain qu'elle s'impose pour l'ensemble des terres arables. Si l'on tient compte de ce que la propriété rurale est pour la très grande partie entre les mains de la petite culture, il faut dire que ce sera la masse de la population agricole qui sera appelée à en tirer profit et qu'aucune mesure ne peut être plus directement utile à l'agriculture.

Aussi, tous les ans, dans la discussion des budgets, de nombreux orateurs la réclament-ils avec insistance, se faisant ainsi l'écho de l'opinion publique, aux yeux de laquelle il n'est pas de réforme mieux justifiée.

PROCÈS-VERBAUX DES SECTIONS.

Un membre de la 1^{re} section propose de revenir, à titre transitoire, à l'application du revenu cadastral tel qu'il était en 1867. Un autre est d'avis de donner un effet rétroactif à la péréquation cadastrale en ce qui concerne les terres surtaxées ; ce qui serait une promesse de réduction à terme. La 1^{re} section adopte la proposition de loi par six voix contre deux et une abstention.

La 2^e section l'admet à l'unanimité, tout en demandant que le principe de la réduction soit étendu aux prés, pâtures, vergers et bois ; elle fait observer que bon nombre de ces propriétés appartiennent aux communes et administrations publiques, que la récente conversion de la Rente de l'État atteint

dans leurs revenus; des membres ajoutent, en ce qui concerne les bois, que leur revenu est moindre que celui des autres propriétés rurales.

Dans la 3^e, des membres combattent le projet au point de vue fiscal et économique, estimant qu'il jettera le trouble dans le budget des communes, et qu'il profitera aux propriétaires bien plus qu'aux fermiers. La section repousse le projet par deux voix et trois abstentions. Les membres qui se sont abstenus ont motivé leur attitude par l'intention manifestée par le Ministre des Finances de faire à bref délai une proposition transactionnelle.

La 4^e émet l'avis qu'il y a lieu d'assimiler les prairies aux terres arables; elle adopte le projet à l'unanimité.

La 5^e l'admet sans observations.

La 6^e l'a voté après une assez longue discussion, par cinq voix contre une et une abstention. A l'encontre du projet des membres objectent notamment que la réduction qu'il propose est en tout cas excessive; qu'elle ne peut s'appliquer uniformément à tous les biens-fonds avant la nouvelle péréquation cadastrale; qu'il est difficile d'avoir une double base de perception, d'une part pour les impôts de l'État, et d'autre part pour ceux des provinces et des communes. D'autres répondent que l'état de choses actuel exige un remède immédiat dans l'intérêt de la petite culture; qu'il est facile de combler la perte qu'entraînera la diminution de l'impôt foncier, par l'établissement d'un impôt mobilier; que rien n'est changé au sujet des centimes additionnels, provinciaux et communaux. A ce sujet elle invite la section centrale à chercher une nouvelle rédaction qui permettra aux provinces et aux communes de majorer le nombre de leurs centimes additionnels, de façon à en conserver le produit actuel sans avoir recours à une double base de perception.

Au dossier se trouvent jointes diverses pétitions d'habitants de Bonheyden, Duffel, Waelhem et Sempst, et tendant aux mêmes fins que la proposition de loi.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

Sur le point de savoir s'il y a lieu de comprendre dans la proposition de loi, les bruyères, les forêts, les prairies et les pâtures, la section centrale, après délibération, émet un avis négatif.

S'il est vrai que les bruyères paient un impôt très faible, la réduction serait insignifiante; quant aux bois et forêts ils sont généralement possédés par les grands propriétaires, qui peuvent sans inconvénient attendre les réformes annoncées par le Ministre des Finances.

En ce qui concerne les prairies et les pâtures, il y en a qui paient trop, d'autres qui paient trop peu.

La mesure proposée pour les terres arables est urgente; cette urgence n'existe pas au même degré pour les prairies et les pâtures. Bien des prairies sont des dépendances d'établissements industriels, tels, par exemple, que les blanchisseries; d'autres servent à des usages industriels; quant aux prés

dépendant des fermes et des petites occupations, les propriétaires ou fermiers trouveront une compensation dans le dégrèvement qu'ils obtiendront sur leurs terres arables.

La section centrale réserve au surplus le principe, dont l'application générale devra faire l'objet d'un examen ultérieur.

La section centrale a maintenu le paragraphe final de la proposition de loi, aux termes duquel les provinces et les communes, régulièrement autorisées jusqu'à ce jour à percevoir certains centimes additionnels à la contribution foncière, pourront continuer à les percevoir sur la même base, sans avoir à se pourvoir d'une autorisation nouvelle.

La section centrale n'a pas cru devoir se rallier à l'idée exprimée dans une section, d'après laquelle on pourrait autoriser les communes et les provinces à augmenter le nombre de leurs centimes additionnels de manière à mettre leur produit en rapport avec la recette actuelle.

L'ensemble de la proposition de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Le Rapporteur,

J. VAN DER LINDEN.

Le Président,

P. TACK.

